

MISSION ET ORGANISATION :

MISSION :

L'école doctorale organise l'encadrement des doctorants, depuis leur inscription en thèse jusqu'à la soutenance, et au-delà les aide à préparer leur insertion professionnelle dans une activité en rapport avec leurs compétences. Dans le cadre du collège des Ecoles doctorales, elle contribue à l'élaboration d'une politique de l'université en matière de thèses.

Elle coordonne l'encadrement et le suivi des étudiants par leur directeur de thèse et par l'équipe d'accueil et s'assure que les étudiants sont placés dans les meilleures conditions de travail pour la réalisation de leur recherche, et veille à l'application de la charte des thèses.

Elle propose aux étudiants toute formation, méthodologique ou thématique, utile à l'élaboration de leur projet, ainsi que des conférences, séminaires et journées d'études leur permettant d'élargir leur culture scientifique et de confronter leurs travaux avec ceux d'autres chercheurs.

Elle met en place un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs et de suivi de celle-ci. Elle prépare les jeunes docteurs aux concours de l'enseignement supérieur et de la recherche, promeut la thèse de doctorat auprès des milieux socio-économiques et des employeurs non académiques, et développe un réseau de partenariats favorisant le recrutement des docteurs.

Elle développe avec des établissements et laboratoires étrangers des coopérations scientifiques et des échanges, de manière à favoriser la mobilité des doctorants, l'accueil de chercheurs et d'étudiants étrangers, et la préparation de thèses en cotutelle.

ORGANISATION :

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le conseil est composé de 21 membres ainsi répartis :

A – 11 représentants de l'université et des unités ou équipes de recherche composant l'école doctorale, dont :

- a) le directeur l'UFR 10 (philosophie) à laquelle est rattachée l'école, ou son représentant
- b) les 5 directeurs des équipes de recherche appartenant à l'école ou leur représentant
- c) Le responsable du master de philosophie
- d) 1 enseignant-chercheur choisi et désigné par le conseil scientifique de l'université
- e) 1 représentant du collège B proposé par le collège B de l'UFR de philosophie
- f) 2 représentant des personnels IATOS et IAT de l'École doctorale

Ces représentants seront désignés par le conseil scientifique, sur proposition du directeur de l'école doctorale, en concertation avec les directeurs d'unités et le directeur de l'UFR concernée.

B – 4 doctorants, élus par le collège que forme l'ensemble des étudiants inscrits dans l'école doctorale.

C – 6 personnalités extérieures à l'École doctorale, dont :

- a) 3 choisies en raison de leur compétence scientifique ;
- b) 3 représentants les milieux socio-économiques ;

Ces personnalités extérieures seront désignées par les membres précédemment désignés du conseil de l'école doctorale.

Le mandat des membres du conseil est en général de quatre ans. Les membres étudiants sont élus pour deux ans. Le directeur de l'École doctorale est membre de droit du conseil de l'école doctorale. S'il est choisi parmi les membres habilités internes au conseil, le conseil de l'école doctorale comporte 21 membres ; s'il est choisi parmi les personnels habilités extérieurs au conseil, le conseil comporte 22 membres.

II.1.2. Attributions

En concertation avec le conseil scientifique de l'université et le collège des Ecoles doctorales, le conseil détermine la

politique scientifique de l'école, adopte le programme d'action de celle-ci et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il prépare le budget de l'école et, avec les équipes de recherche qui la composent, arrête le programme d'acquisition de la documentation scientifique et des moyens de travail mis à disposition des doctorants.

Il statue sur les conditions d'inscription en doctorat ainsi que sur les équivalences du diplôme national de master et la validation des acquis. En conformité avec l'article 15 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, il examine les demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année. En conformité avec l'article 17 du même texte, il propose au conseil scientifique de l'université le nombre maximum de doctorants pouvant être encadrés par un directeur de thèse, dans les champs disciplinaires correspondant à la thématique de l'école.

Il décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des allocations et bourses de recherche dévolues à l'école doctorale. Le conseil se réunit à l'initiative du directeur, au moins trois fois par an.

II.2. Le directeur

Le directeur est désigné par le Président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur proposition du conseil de l'école, après avis du conseil scientifique de l'université. Il est choisi parmi les enseignants habilités à diriger des recherches de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne appartenant à l'école doctorale.

Il met en œuvre les orientations décidées par le conseil. Il exécute le budget, assure la gestion courante des affaires de l'école et met en place les formations et les activités scientifiques décidées par le conseil.

Il exerce dans le domaine des inscriptions en doctorat et des autorisations préalables à la soutenance les prérogatives qui lui sont reconnues par les textes réglementaires.

Si la taille de l'école le justifie, le directeur peut être assisté d'un bureau, composé d'un directeur adjoint et du responsable administratif de l'école doctorale.

III. Adoption et modification des statuts

Les statuts de l'école doctorale sont approuvés par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique. Les modifications sont approuvées selon la même procédure.